



Assemblée générale

Distr. limitée
22 septembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 8 de l'ordre du jour

Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Albanie*, **Allemagne**, **Argentine**, **Australie***, **Autriche**, **Belgique***, **Brésil**, **Canada***, **Chili**, **Chypre***, **Colombie***, **Croatie***, **Danemark***, **Espagne***, **Estonie**, **États-Unis d'Amérique**, **Finlande***, **France**, **Grèce***, **Honduras***, **Hongrie***, **Irlande**, **Islande***, **Israël***, **Italie**, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Monténégro**, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Pays-Bas***, **Pologne***, **Portugal***, **République tchèque**, **Roumanie**, **Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Slovaquie***, **Slovénie***, **Suède***, **Suisse*** et **Uruguay***: projet de résolution

27/...

Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le caractère universel, interdépendant, indivisible et indissociable des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et développés dans d'autres instruments internationaux, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant en outre qu'il est affirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels qu'en soient leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a chargé le Conseil des droits de l'homme de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives à la lutte contre toutes les formes de discrimination et la violence motivée par une forme de discrimination quelle qu'elle soit, en particulier la résolution 17/19 du Conseil, en date du 17 juin 2011,

Gravement préoccupé par les actes de violence et de discrimination, dans toutes les régions du monde, commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre,

Se félicitant des faits nouveaux encourageants intervenus aux niveaux international, régional et national dans la lutte contre la violence et la discrimination motivées par l'orientation sexuelle et l'identité de genre,

Se félicitant également des efforts déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre la violence et la discrimination motivée par la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les lois et pratiques discriminatoires et les actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre¹, et de la réunion-débat tenue à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme;

2. *Prie* la Haut-Commissaire de mettre à jour le rapport susmentionné¹ en vue de faire connaître les bonnes pratiques existantes et les moyens de surmonter la violence et la discrimination, de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session et de lui faire rapport à ce sujet tous les deux ans;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

¹ A/HRC/19/41.